



A R R E S T
D E R E G L E M E N T
DE LA COUR DES AIDES;

CONCERNANT le Droit de Marque & de Contrôle sur
les Ouvrages d'or & d'argent,

*Entre HENRI CLAVEL, Régisseur général desdits
Droits, Appellant de Sentence de l'Élection de Mâcon,
du 2 Septembre 1782;*

Et JOSEPH SOLDAT, Marchand Orfèvre à Mâcon.

Du 19 Mai 1786.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRE; au premier Huissier de Notre Cour des Aides,
ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, savoir
faisons, qu'entre Henri Clavel, Régisseur général des droits
de Marque & de Contrôle sur tous les ouvrages d'or &
d'argent, appellant de Sentence de l'Élection de Mâcon

A

2

du deux Septembre mil sept cent quatre-vingt-deux, d'une part, & Joseph Soldat, Marchand Orfèvre, demeurant à Mâcon, Intimé, d'autre part, & entre ledit Henri Clavel, Demandeur en Requête, du vingt-sept Juin mil sept cent quatre-vingt-trois, tendante à ce que, faisant droit sur l'appel, l'appellation & la Sentence dont étoit appel fussent mises au néant; émendant, ledit Clavel fût déchargé des condamnations contre lui prononcées; faisant droit au principal, le Procès-verbal fait par les Commis dudit Clavel, le neuf Août mil sept cent soixante-dix-neuf, ensemble la faisie y mentionnée, fussent déclarés bons & valables; en conséquence, le Procès-verbal de vérification & rapport d'Experts du sept Août mil sept cent quatre-vingt-deux & jours suivants, fût entériné; les deux paires de boucles fussent déclarées acquises & confisquées au Roi, il fût ordonné qu'à la représentation desdites boucles, tous gardiens & dépositaires seroient contraints par corps, quoi faisant ils en seroient déchargés; ledit Joseph Soldat fût condamné en cent livres d'amende par chacune pièce, & en outre, il fût condamné en tous les dépens des causes principale, d'appel & demande, même en ceux du Procès-verbal des Experts d'une part: & ledit Soldat, défendeur d'autre part. Entre ledit Joseph Soldat, Demandeur en Requête du vingt-neuf Août mil sept cent quatre-vingt-quatre, tendante à ce que l'appellation fût mise au néant, il fût ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet; & ledit sieur Henri Clavel fût condamné en l'amende ordinaire de douze livres, & en tous les dépens des causes d'appel & demande d'une part; & ledit Henri Clavel, Défendeur, d'autre part; sans que les qualités puissent nuire

ni préjudicier aux Parties. Après que Boudet, Avocat de Clavel, & Archambault, Avocat de Soldat, ont été ouïs pendant une Audience ; ensemble Dambray pour notre Procureur-Général, après avoir délibéré sur le registre, au rapport de M^c Camus du Martray, Conseiller, NOTRE-DITE COUR, sans s'arrêter aux Requête & demandes de la Partie de Boudet, dont elle est déboutée ; faisant droit sur celle de la Partie d'Archambault, a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet ; condamne la Partie de Boudet en l'amende ordinaire de douze livres envers le Roi, & aux dépens des causes d'appel & demande ; faisant droit sur les conclusions de notre Procureur-Général, ordonne sous notre bon plaisir ; 1^o. Qu'à l'avenir les Commis seront tenus de déposer au Greffe des Elections les pièces & ouvrages d'Osévrerie saisis, comme non marqués ou pour marques suspectées fausses ; 2^o. Que si la saisie est faite dans un lieu où il n'y ait pas d'Electon, les Commis seront autorisés à se faire assister dans leur visite, par le Juge des Traités ou autres Juges de nos droits ; & à leur défaut, par le Juge du lieu, au Greffe duquel le dépôt des choses saisies sera fait provisoirement & sans attribution de Jurisdiction ; 3^o. Que le dépôt sera fait à la suite du Procès-verbal, incontinent après sa rédaction, sans que les Commis puissent se distraire à d'autres actes, le tout à peine de nullité ; 4^o. Après qu'en présence du Juge & des Parties intéressées, ou elles duement appellées, les pièces saisies auront été ficelées & cachetées du cachet du Juge & de celui des Commis & des Parties saisies, ou elles interpellées de l'apposer, les Commis rédigeront l'acte de dépôt que se

Greffier sera tenu de signer pour sa charge & garde ; après avoir aussi scellé ledit paquet du sceau de sa Jurisdiction ; 5°. Que les Greffiers desdites Justices royales ou seigneuriales où le dépôt aura été fait provisoirement , ne pourront se défaire dudit dépôt qu'en vertu d'Ordonnance des Officiers compétents , pour reconnoître de la faisie ; 6°. Que conformément aux Lettres-patentes du neuf Juillet mil six cens quatre-vingt-dix sept , trente Octobre & vingt-deux Décembre mil sept cent six , & à l'article onze de la Déclaration du vingt-trois Novembre mil sept cent vingt-un , aussitôt la contestation jugée , les Greffiers , soit des Elections , soit de la Cour , enverront les objets déposés en leur Greffe , à celui de la Jurisdiction des Monnoies , pour le titre y être apprécié , ce qui sera observé , même dans le cas d'accommodement entre le Régisseur & l'Orfèvre ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & copies collationnées d'icelui envoyées au Siège du ressort de la Cour , pour y être enregistré , & affiché par tout où besoin sera. Enjoint aux Substituts de notre Procureur-Général d'y tenir la main , & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. SI TE MANDONS mettre le présent Arrêt à pleine , due & entière exécution selon sa forme & teneur , de ce faire te donnons tous pouvoirs requis & nécessaires. A Paris , en la première Chambre le dix-neuf Mai , l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-six , & de notre Règne le treizième. Collationné. Par la Cour des Aides. Signé , VIVIEN DE GOUBERT.

A PARIS, chez KNAPEN & Fils, Imprimeurs de la Cour
de Aides au bas du Pont Saint Michel. 1786.